

Offre publique d'acquisition de Behr Bircher Cellpack BBC Industrie-Holding SA (Villmergen) du 25 mars 2008 portant sur toutes les actions nominatives d'une valeur nominale de CHF 70 chacune de Groupe Baumgartner Holding SA (Crissier) en mains du publique

Modifications du 8 avril 2008

1 Préambule

Le 25 mars 2008, Behr Bircher Cellpack BBC Industrie-Holding SA («BBC Groupe») a annoncé une offre publique d'acquisition (l'«Offre») portant sur toutes les actions nominatives d'une valeur nominale de CHF 70 chacune de Groupe Baumgartner Holding SA («Baumgartner») en mains du publique. Dans sa recommandation du 3 avril 2008, la Commission des OPA a jugé l'Offre conforme à la Loi fédérale sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières du 24 mars 1995, sous réserve de la publication des modifications suivantes.

2 Nouveaux seuils pour les conditions (b), (g) et (h)

BBC Groupe s'est fondée sur les chiffres provisoires de l'exercice 2007 de Baumgartner, publiés le 27 février 2008, pour calculer les seuils figurant dans les conditions du prospectus d'offre. La Commission des OPA a toutefois exigé dans sa recommandation du 3 avril 2008 que ces seuils soient déterminés sur la base du bilan au 31 décembre 2006 ; par conséquent, les seuils contenus dans les conditions sont modifiés comme suit (cf. ch. 2.6 du prospectus d'offre) :

- En ce qui concerne la scission de Baumgartner figurant à la condition (b), le nouveau seuil est de CHF 7.65 millions (à la place de 7.0 millions).
- En ce qui concerne la réduction des fonds propres de Baumgartner figurant à la condition (g), le nouveau seuil est de CHF 5.55 millions (à la place de CHF 5.5 millions).
- En ce qui concerne les acquisitions ou ventes potentielles de Baumgartner figurant à la condition (h), le nouveau seuil concernant la valeur des actifs est de CHF 7.65 millions (à la place de CHF 7.0 millions).

A l'exception des modifications des seuils ci-dessus mentionnés et du ch. 3 ci-dessous, les conditions de l'Offre restent inchangées.

3 Condition (g) considérée comme une conditions suspensive

La condition (g) ne vaut dorénavant que comme condition suspensive et ne sera plus considérée comme une condition devenant également résolutoire après l'aboutissement de l'Offre (cf. ch. 2.6 du prospectus d'offre).

4 Intentions de BBC Groupe relatives aux organes actuels de Baumgartner

Les intentions de BBC Groupe concernant Baumgartner sont décrites au ch. 5.3 du prospectus d'offre. Il y est notamment mentionné qu'il est prévu «d'éliminer la structure de holding de Baumgartner» ce qui provoquera vraisemblablement pour les organes de Baumgartner les effets suivants :

- Dans la mesure où des fonctions de direction qui sont aujourd'hui assurées au sein de Baumgartner par la direction de la Holding seront directement exercées au sein de la division de BBC Groupe renforcée du fait de la réunion envisagée de Cellpack Packaging et CFS, ces fonctions seront éliminées.
- La manière de réunir Cellpack Packaging et CFS, qui n'est pas encore arrêtée, sera déterminante pour la question de savoir si un conseil d'administration sera maintenu au niveau de cette entité commerciale. Indépendamment de cela, il faut partir du principe que les membres du conseil d'administration de Baumgartner existants démissionneront ou seront révoqués en cas de changement de contrôle.

5 Complément au rapport de l'organe de contrôle

En notre qualité d'organe de contrôle reconnu pour la vérification d'offres publiques d'acquisition au sens de la Loi fédérale sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières («LBVM»), nous avons vérifié la modification du prospectus d'offre (la «Modification de l'Offre»).

Nous complétons notre rapport du 20 mars 2008, qui a été publié dans le prospectus d'offre du 25 mars 2008.

La responsabilité pour l'établissement de la Modification de l'Offre incombe à l'Offrant alors que notre mission consiste à vérifier ce document et à émettre une appréciation le concernant.

Notre vérification a été effectuée selon les normes de la profession en Suisse. Ces normes requièrent de planifier et de réaliser la vérification du prospectus d'offre d'une telle manière que son exhaustivité formelle selon la LBVM et ses ordonnances soit constatée et que des anomalies significatives puissent être raisonnablement détectées. Nous avons contrôlé les informations contenues dans la Modification de l'Offre par le biais d'analyses et de recherches, en partie sur la base de contrôles aléatoires. En outre, nous avons vérifié la conformité du prospectus d'offre avec la LBVM et ses ordonnances. Nous estimons que notre contrôle constitue une base suffisante pour asseoir notre opinion.

Selon notre appréciation:

- La Modification de l'Offre est conforme à la LBVM et ses ordonnances;
- La Modification de l'Offre est exhaustive et exacte;
- Les destinataires de la Modification de l'Offre sont traités sur un pied d'égalité;

Zürich, le 7 avril 2008

Ernst & Young SA

Peter Dauwalder Stefan Seiler

6 Publication

Ces modifications seront publiées dans la «Neue Zürcher Zeitung» et dans «Le Temps». Elles seront en outre communiquées à Bloomberg, Reuters et Telekurs.

7 Renvoi au prospectus d'offre

A l'exception des modifications ci-dessus mentionnées, les conditions ainsi que le calendrier indicatif de l'Offre du 25 mars 2008 demeurent inchangés. Ces modifications font partie intégrante du prospectus d'offre du 25 mars 2008.

8 Droit applicable et for

Les modifications de l'Offre ainsi que tous les droits et obligations réciproques en découlant sont soumis au droit suisse en vigueur. Le Tribunal de commerce (Handelsgericht) du canton de Zurich est exclusivement compétent, les voies de recours étant réservées.